

## **VD\_GERICHTE ZA15.047129 vom 17. Februar 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA15.047129](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA15.047129)

FR: VD\_GERICHTE ZA15.047129 du 17 février 2016

IT: VD\_GERICHTE ZA15.047129 del 17 febbraio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

novembre 2007 consid. 3.2). Si elle estime que l'état de fait déterminant n'est pas suffisamment établi, ou qu'il existe des doutes sérieux quant à la valeur probante des éléments recueillis, l'administration doit mettre en œuvre les mesures nécessaires au complément de l'instruction (TF I 906/05 du 23 janvier 2007 consid. 6). b) Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 131 I 153 consid. 3, 125 I 127 consid. 6c/cc). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. ([Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101] ; SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b; ATF 124 V 90 consid. 4b; 122 V 157 consid. 1d et réf. cit.). 8. a) En l'espèce, il convient tout d'abord de constater que l'événement du 8 juin 2014 ne constitue pas un accident, faute de réaliser les conditions cumulatives de l'art. 4 LPGA. En particulier, il ne ressort pas du dossier que l'atteinte à la santé ait été causée par un facteur extérieur extraordinaire. Selon ses propres termes, l'assuré a senti une douleur au niveau de l'épaule droite alors qu'il s'entraînait sur une machine de musculation. Il ne fait cependant nullement état d'un incident particulier ayant causé l'atteinte dommageable à l'épaule droite. Il s'ensuit que les circonstances qui ont donné naissance à cette atteinte ne relèvent pas d'un accident au sens juridique du terme. b) Il ne s'agit pas non plus d'une lésion assimilée à un accident au sens de l'art. 9 al. 2 OLAA. En effet, comme constaté par la Dresse K.\_\_\_\_\_ dans son rapport du 30 juin 2014, l'IRM du 27 juin 2014 n'a pas montré de lésion des tendons de la coiffe des rotateurs. Seule une

- 17 - discrète arthrose acromio-claviculaire associée à une bursite sous-acromio-deltoïdienne était observée. L'atteinte présentée par le recourant n'entre dès lors pas dans le catalogue exhaustif des lésions assimilées à un accident au sens de l'art. 9 al. 2 OLAA. c) Il n'apparaît pas non plus que l'événement de 2014 constitue une rechute de l'événement de 2009. Cela ne ressort nullement des avis médicaux produits au dossier, exception faite de celui du Dr G.\_\_\_\_\_, médecin-traitant du recourant, qui n'étaye cependant pas sa position. Il n'existe au demeurant aucun élément allant dans le sens de la thèse de l'assuré, le seul raisonnement « post hoc ergo propter hoc » n'étant pas suffisant pour établir le lien de causalité (cf. consid. 5a supra). Au surplus, dans son appréciation médicale du 29 septembre 2015, le Dr M.\_\_\_\_\_ mentionne expressément qu'il n'y a pas d'indice concret permettant de considérer au degré de la vraisemblance prépondérante que l'événement du 8 juin 2014 était une rechute de celui du 8 septembre 2009. d) Enfin, pour autant que le recourant formule effectivement un tel grief, on ne saurait voir un déni de

justice dans le fait que la décision entreprise a été communiquée un an après l'accident. e) Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la CNA a refusé d'accorder des prestations d'assurance au recourant. 9. Il en résulte que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition attaquée. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause et n'étant au demeurant pas représenté par un mandataire professionnel (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs,

- 18 - la Cour des assurances sociales p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 6 octobre 2015 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Q. \_\_\_\_\_, à [...], - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, - Office fédéral de la santé publique, à Berne, par l'envoi de photocopies.

- 19 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.